

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 149 du 11 septembre 2019

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 7

INSTRUCTION N° 1/ARM/SGA/DSNJ

relative à l'organisation de la prévention des risques professionnels en matière de santé et de sécurité au travail au profit du personnel civil et du personnel militaire de la direction du service national et de la jeunesse.

Du 20 mai 2019

INSTRUCTION N° 1/ARM/SGA/DSNJ relative à l'organisation de la prévention des risques professionnels en matière de santé et de sécurité au travail au profit du personnel civil et du personnel militaire de la direction du service national et de la jeunesse.

Du 20 mai 2019

NOR ARMS1954087J

Référence(s) :

Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 (1) modifié.

- [Décret N° 2012-422 du 29 mars 2012 relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la défense.](#)
- [Arrêté du 08 mars 1999 relatif aux commissions consultatives d'hygiène et de prévention des accidents pour les militaires.](#)
- [Arrêté du 09 août 2012 fixant les modalités particulières d'organisation de la prévention des risques professionnels au ministère de la défense.](#)
- [Arrêté du 09 avril 2013 fixant les modalités de désignation et les attributions du chargé de prévention des risques professionnels.](#)
- [Arrêté du 12 avril 2013 fixant la liste et les attributions des organismes directement rattachés au secrétaire général pour l'administration du ministère de la défense et la liste des organismes dont il exerce la présidence ou la tutelle.](#)
- [Arrêté du 01 décembre 2014 relatif à la formation des fonctionnels de la prévention et du personnel d'encadrement en matière de prévention des risques professionnels ainsi qu'à la formation à la sécurité des agents du ministère de la défense.](#)
- [Arrêté du 21 décembre 2015 relatif au recueil des dispositions de prévention du ministère de la défense.](#)
- [Arrêté du 06 avril 2018 fixant, pour le secrétaire général pour l'administration, la liste des chefs d'organismes prévue par l'article 1er. du décret n° 2012-422 du 29 mars 2012 relatif à la santé et à la sécurité du travail au ministère de la défense.](#)
- [Instruction N° 1/DEF/EMA/PERF/PMRE du 21 septembre 2015 relative à l'organisation et à la coordination interarmées en matière de prévention, maîtrise des risques et environnement.](#)
- [Instruction N° 1/DEF/SGA du 08 juin 2016 relative à l'organisation et au fonctionnement de la prévention des risques professionnels en matière de santé et de sécurité au travail dans les organismes placés sous l'autorité du secrétaire général pour l'administration.](#)
- [Circulaire N° 310041/DEF/SGA/DRH-MD/SR-RH/RSSF du 28 janvier 2016 relative à la diffusion du guide juridique d'application des dispositions du décret n° 2012-422 du 29 mars 2012 relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la défense et de l'arrêté du 9 août 2012 fixant les modalités particulières d'organisation de la prévention des risques professionnels au ministère de la défense.](#)

Pièce(s) jointe(s) :

Huit annexes

Texte(s) abrogé(s) :

- [Instruction N° 1/DEF/SGA/DSN/SDRM/BEIM du 22 décembre 2014 relative à l'organisation de la prévention en hygiène, sécurité et conditions de travail au profit du personnel civil et militaire à la direction du service national.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [106.1.2.](#)

Référence de publication :

1. OBJET.

Cette instruction définit l'organisation de la prévention des risques professionnels en matière de santé et de sécurité au travail (SST) au profit du personnel civil et du personnel militaire de la direction du service national et de la jeunesse (DSNJ), en application de l'instruction de 11ème référence.

2. DOMAINE D'APPLICATION.

Les dispositions de cette instruction sont applicables à l'ensemble du personnel civil et militaire de la DSNJ dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 du décret de 2ème référence.

3. ORGANISATION GENERALE DE LA PREVENTION.

L'organisation de la prévention des risques professionnels au sein du réseau de la DSNJ repose sur les acteurs suivants :

- le directeur du service national et de la jeunesse qui s'appuie sur le coordonnateur central délégué à la prévention de la DSNJ (DSNJ/CCDP) ;

- les chefs d'organismes de la DSNJ, objet du § 5.1, qui s'appuient sur les chargés de prévention des risques professionnels (CPRP) ;

- les chefs d'emprise ;

- les chefs de centre du service national (CSN) en métropole et les chefs d'antenne de la DSNJ/AC et du SMV de Montigny-lès-Metz, qui s'appuient sur les correspondants de prévention des risques professionnels ;

- le personnel d'encadrement ;

- le personnel de l'organisme ;

- les instances de concertation.

Le synoptique, retraçant les principes de cette organisation de la prévention au sein de la DSNJ, est présenté en annexe VIII.

4. ORGANISATION DE LA PREVENTION AU NIVEAU CENTRAL.

4.1. Le directeur du service national et de la jeunesse.

Conformément à l'instruction de 11ème référence, le directeur du service national et de la jeunesse (DSNJ), en tant que directeur d'une direction à réseau, est chargé d'assurer le pilotage et la cohérence des actions de mise en oeuvre de la politique du secrétaire général pour l'administration (SGA) en matière de SST au sein des organismes relevant de son autorité.

A ce titre, il désigne et nomme un coordonnateur central délégué à la prévention pour la DSNJ (DSNJ/CCDP).

Dans l'exercice de cette attribution, il peut être représenté par le chef de service, adjoint au directeur, auquel le CCDP est directement rattaché.

Les attributions et les obligations dévolues au DSNJ sont identiques, par ailleurs, à celles attribuées au chef d'organisme, conformément à l'arrêté de 9ème référence en ce qui concerne l'administration centrale de la DSNJ érigée en organisme de la direction à réseau.

4.2. Le coordonnateur central délégué à la prévention (CCDP).

Le coordonnateur central délégué à la prévention pour la DSNJ (DSNJ/CCDP) exerce un rôle de conseil, de coordination, d'animation et de surveillance au profit des organismes subordonnés, et est le correspondant du coordonnateur central à la prévention du SGA (SGA/CCP). Ses attributions dont l'objet de l'annexe I de la présente instruction.

Conformément à l'instruction de 11ème référence, le coordonnateur central délégué à la prévention dispose des délégations suivantes du SGA/CCP :

- donner un avis sur les documents réglementaires, à savoir les lettres de cadrage des CPRP, conformément à l'article 6 de l'arrêté de 5ème référence, et les notes d'organisation, conformément à l'article 16 de l'arrêté de 8ème référence ;

- assurer les missions d'audit interne des organismes relevant de sa compétence, afin de vérifier l'application des règles en matière de SST, notamment la tenue des registres obligatoires et de la documentation réglementaire et technique, conformément à l'article 4 de l'arrêté de 4ème référence.

En outre, le coordonnateur central délégué à la prévention peut demander aux chefs d'organisme de la DSNJ de lui présenter préalablement à leurs validations, d'autres documents constituant le recueil des dispositions de prévention (RDP).

5. ORGANISATION DE LA PREVENTION AU NIVEAU LOCAL.

5.1. Le chef d'organisme de la direction du service national et de la jeunesse.

Un organisme est une structure, au sein de laquelle sont mises en oeuvre les mesures de prévention contre les risques professionnels au profit des personnels civils et des personnels militaires. Les attributions et obligations du chef d'organisme sont définies par le décret de 2ème référence et les textes pris pour son application. Elles font l'objet de l'annexe II de la présente instruction.

L'arrêté de 9ème référence fixe la liste des chefs d'organisme relevant du SGA. Les chefs d'organismes de la direction du service national et de la jeunesse sont :

- le directeur du service national et de la jeunesse (DSNJ/AC) ;

- le directeur de l'établissement du service national île-de-France (ESN IdF) ;

- le directeur de l'établissement du service national nord-ouest (ESN NO) ;

- le directeur de l'établissement du service national nord-est (ESN NE) ;

- le directeur de l'établissement du service national sud-est (ESN SE) ;

- le directeur de l'établissement du service national sud-ouest (ESN SO) ;

- le directeur du centre du service national de Guadeloupe (CSN G) ;

- le directeur du centre du service national de Martinique (CSN M) ;

- le directeur du centre du service national de Guyane (CSN Gy) ;

- le directeur du centre du service national de La Réunion-Mayotte (CSN RM) ;

- le directeur du centre du service national de Nouvelle-Calédonie (CSN NC) ;

- le directeur du centre du service national de Polynésie Française (CSN PF) ;

- le commandant du service militaire volontaire ;
- le chef du centre du service militaire volontaire de Montigny-lès-Metz ;
- le chef du centre du service militaire volontaire de Brétigny-sur-Orge ;
- le chef du centre du service militaire volontaire de La Rochelle ;
- le chef du centre du service militaire volontaire de Brest ;
- le chef du centre du service militaire volontaire d'Ambérieu-en-Bugey.

Le chef d'organisme peut établir des délégations de signature au profit du personnel relevant de son autorité, à savoir, uniquement son ou ses adjoints ou son chef de cabinet. Cette délégation de signature doit être établie par note de service et insérée dans le RDP. Cette délégation porte uniquement sur les documents suivants :

- plan de prévention ;
- protocole de sécurité et attestation de prévention ;
- registre SST ;
- registre spécial.

Le chef d'organisme a toute latitude pour désigner éventuellement d'autres personnels, qui auraient pour tâche de seconder le chargé de prévention des risques professionnels (CPRP), eu égard à l'importance des effectifs de l'organisme ou aux risques liés à certains métiers exercés.

5.2. le chef d'emprise.

Une emprise est toute aire géographique cohérente et clairement identifiée constituée d'immeubles bâtis et non bâtis, accueillant plusieurs organismes ou antennes d'organisme, ainsi que des établissements ne relevant pas du ministère des Armées.

Pour chaque emprise, un chef d'emprise est désigné par le commandant de la base de défense (COMBdD).

Le cas échéant, le COMBdD peut saisir le DSNJ/CCDP, lors de difficultés ou de divergences pour la désignation d'un chef d'emprise relevant de son périmètre.

Les attributions du chef d'emprise sont définies à l'article 8 de l'arrêté de 4ème référence. Les chefs d'organisme ou d'antenne d'organisme du réseau DSNJ en métropole et en outre-mer peuvent être désignés "chef d'emprise".

Les attributions du chef d'emprise sont sans préjudice des attributions et obligations qui incombent à chaque chef d'organisme pour le personnel relevant de son autorité.

5.3. Le chef d'antenne d'organisme.

Les organismes du réseau de la DSNJ peuvent être implantés sur plusieurs emprises. Le Chef d'organisme doit alors adopter une organisation de la prévention lui permettant l'application des obligations réglementaires en matière de prévention des risques professionnels.

Le chef d'organisme peut établir des délégations de signature au profit du chef d'antenne. Cette délégation de signature doit être établie par note de service et insérée dans le RDP. Cette délégation porte uniquement sur les documents suivants :

- plan de prévention ;
- protocole de sécurité et attestation de prévention ;
- registre SST ;
- registre spécial.

Dans la limite de ses attributions et dans le cadre des modalités de fonctionnement arrêtées dans la note d'organisation par le chef d'organisme, le chef d'antenne est l'interlocuteur local privilégié pour toutes les questions relatives à la SST au profit du personnel civil et militaire de l'antenne. Il veille aussi au bon fonctionnement des instances de concertation. Il s'appuie sur le correspondant de prévention placé sous l'autorité fonctionnelle du CPRP de l'organisme de rattachement.

Le chef d'antenne s'assure localement de la mise en oeuvre de la politique en matière de SST définie par son chef d'organisme et du respect des règles communes fixées par le chef d'emprise.

5.4. Le chargé de prévention des risques professionnels (CPRP).

Conseiller du chef d'organisme en matière de SST, le chargé de prévention des risques professionnels (CPRP), qui peut être civil ou militaire, exerce ses attributions au profit du personnel civil et du personnel militaire.

Les modalités de désignation et les attributions de cet acteur de la prévention, relevant directement du chef d'organisme, sont définies par l'arrêté de 5ème

référence. Elles font l'objet de l'annexe IV de la présente instruction.

En application de l'article 6 de l'arrêté de 5ème référence, le chef d'organisme, en charge des obligations en matière de SST, adresse au CPRP une lettre de cadrage, dont le modèle est fixé en annexe de l'arrêté, dans laquelle il lui précise les attributions qu'il lui confie. Elle doit être soumise, avant signature par le chef d'organisme, à l'avis du DSNJ/CCDP, qui analyse le document et formule un avis par écrit.

5.5. Le correspondant de prévention des risques professionnels.

Les organismes de la DSNJ étant implantés sur plusieurs emprises, le chef d'organisme désigne pour chaque antenne relevant de son périmètre, un préventeur, relais du CPRP, dénommé "correspondant de prévention". Ses attributions font l'objet de l'annexe V de la présente instruction.

5.6. Le personnel d'encadrement.

Sans préjudice des attributions et obligations qui incombent au chef d'organisme, le personnel d'encadrement met en oeuvre la politique locale en matière de SST. Il s'assure du respect des mesures de prévention des risques professionnels applicables au personnel placé sous son autorité.

Dès qu'il en a connaissance, il informe le chef d'organisme, ainsi que le CPRP, de tout dysfonctionnement susceptible d'altérer la santé ou de mettre en cause la sécurité du personnel.

Il participe à l'évaluation des risques professionnels.

5.7. Le personnel de l'organisme.

Au delà de la responsabilité propre du chef d'organisme, la prévention doit être pour chacun une préoccupation permanente conformément à l'article 11 du décret de 2ème référence.

5.8. Les instances de concertation.

Les instances de concertation, rappelées ci-après, sont les instances consultatives associées à la mise en oeuvre de la politique locale de la prévention :

- le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ;
- la commission consultative d'hygiène et de prévention des accidents (CCHPA).

Le rôle, les attributions et les consultations des CHSCT sont définis aux articles 47 à 64 du décret de 1ère référence. Les dispositions relatives aux CCHPA sont définies par l'arrêté de 3ème référence.

Le chef d'organisme veille au bon fonctionnement des instances consultatives qu'il peut être amené à présider. Les CHSCT dont relèvent les organismes et antennes d'organisme de la DSNJ sont listés en annexe VII.

6. FORMATION EN MATIERE DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL.

Les fonctionnels de la prévention sont, préalablement à leur désignation, formés à la prévention des risques professionnels en matière de SST. Cette obligation concerne expressément les acteurs de la prévention désignés ci-après :

- le coordonnateur central délégué à la prévention ;
- les chargés de prévention des risques professionnels ;
- les correspondants de prévention des risques professionnels.

7. DISPOSITIONS PARTICULIERES EN OUTRE-MER OU A L'ETRANGER.

Les directeurs des centres du service national (CSN-OM) implantés en outre-mer désignent un chargé de prévention des risques professionnels (CPRP), préalablement formé.

La coordination de la prévention des CSN-OM est assurée localement par le coordonnateur interarmées à la prévention (CIP), dont les attributions sont définies par le chapitre 6 de l'instruction de 10ème référence.

Les CIP sont placés auprès du commandant supérieur des forces armées (COMSUP).

Au titre de cette coordination, le CIP exerce uniquement un appui local sur les attributions suivantes :

- l'accompagnement technique des CSN-OM (assistance et conseil) ;
- la réalisation des visites et contrôles en matière de prévention.

Toutefois, le CCDP de la DSNJ assure l'exercice des tâches relatives à l'analyse et l'émission des avis sur les documents réglementaires élaborés par les CSN-OM ainsi que la formulation des avis de demandes de création de CCHPA communes ou spéciales, ou l'intégration d'organismes nouveaux dans les instances existantes.

Les directeurs de CSN-OM procèdent, en tant que de besoin, aux aménagements nécessaires de leur organisation pour prendre en compte les demandes des CIP.

8. PUBLICATION.

La présente instruction sera publiée au Bulletin officiel des armées.

Pour la ministre des Armées et par délégation:

Le général de corps d'armée, directeur du service national et de la jeunesse,

Daniel MENAOUINE

Notes

(1) n.i. BO ; JO du 30 mai 1982 p. 1737

ANNEXES

ANNEXE I.

ATTRIBUTIONS DU COORDONNATEUR CENTRAL DÉLÉGUÉ À LA PRÉVENTION (CCDP) DE LA DIRECTION DU SERVICE NATIONAL ET DE LA JEUNESSE (DSNJ).

Les attributions du coordonnateur central délégué à la prévention sont notamment les suivantes :

- mettre en œuvre la politique de prévention des risques professionnels définie par la direction des ressources humaines du ministère des Armées (DRH-MD) ;
- animer et coordonner les actions de prévention vis-à-vis de l'ensemble des organismes de la DSNJ, au profit de l'ensemble des personnels civils et militaires ;
- coordonner les activités des CPRP de l'administration centrale, des ESN, des CSN-OM et du SMV ;
- rédiger et tenir à jour l'instruction relative à l'organisation de la prévention de la DSNJ ;
- informer le comité technique (CT) de réseau de la DSNJ, des projets d'instruction relatifs à la prévention des risques professionnels au sein de la DSNJ ;
- rédiger le rapport annuel de prévention (RAP) de la DSNJ, dont le contenu est fixé par la circulaire de référence l) relative à la diffusion du guide juridique ;
- présenter le RAP de la DSNJ au CT de réseau dont il relève ;
- donner un avis sur les documents réglementaires présentés ;
- assurer les missions d'audit afin de vérifier l'application des règles en matière de SST, notamment la tenue des registres obligatoires et de la documentation réglementaire dans les différentes emprises ;
- diffuser les informations émanant du CCP du SGA ;
- diffuser aux organismes du réseau, toutes réglementations et toutes informations utiles relatives à la SST ;
- tenir à jour la formation à la prévention des risques professionnels, en matière de SST, de l'encadrement, et de l'ensemble des fonctionnels de la prévention ;
- s'assurer que les chefs d'organisme créent une CCHPA quand les conditions prévues à l'arrêté de référence c) relatif à ces commissions sont remplies ;
- exploiter les procès-verbaux des instances consultatives, les rapports et programmes annuels de prévention ainsi que les rapports de visite du CCP du SGA et de l'inspection du travail des armées (ITA) ;
- organiser, une fois par an, en présence du CCP du SGA, une journée de prévention des CPRP des organismes de la DSNJ ;
- organiser, en tant que de besoin, des journées d'information à l'attention des personnels de son organisme.

ANNEXE II.

ATTRIBUTIONS ET OBLIGATIONS DES CHEFS D'ORGANISME RELEVANT DE LA DIRECTION DU SERVICE NATIONAL ET DE LA JEUNESSE.

Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale du personnel qui relève de son autorité, quel que soit le lieu géographique où les agents exercent leurs activités, le chef d'organisme adopte une organisation de la prévention dont les modalités sont fixées dans la note d'organisation de la prévention en matière de SST de son établissement.

Le chef d'organisme met en œuvre les principes généraux de prévention, conformément à l'article 9 du décret de 2ème référence :

- éviter les risques ;
- évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- combattre les risques à la source ;
- adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral ;
- prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- donner les instructions appropriées au personnel.

Par ailleurs, il précise, notamment, les dispositions et les circuits d'information lui permettant de satisfaire aux obligations de sécurité et de résultat qui lui incombent dans ce domaine.

Il veille au bon fonctionnement des instances consultatives qu'il peut être amené à présider, à savoir le CHSCT et la CCHPA.

Pour l'assister et le conseiller en matière de SST, il désigne, dans les conditions fixées par l'arrêté de référence e), un chargé de prévention des risques professionnels (CPRP) qui lui est directement rattaché.

ANNEXE III.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À OBSERVER AU SEIN DES EMPRISES DU MINISTÈRE DES ARMÉES.

Lorsque l'organisme ou l'antenne d'organisme est implanté sur une emprise multi-organismes telle que définie à l'article 8 de l'arrêté de 4ème référence, le chef d'organisme peut formuler au chef d'emprise, des demandes de prestations en matière de soutien commun et s'assurer qu'elles sont bien réalisées. Cette disposition est sans préjudice des attributions et obligations qui incombent au chef d'organisme pour le personnel relevant de son autorité.

Ainsi, pour chaque antenne relevant de son autorité, le chef d'antenne d'organisme le représente vis-à-vis du chef d'emprise et, le cas échéant, des instances représentatives du personnel locales.

Le chef d'organisme, ou son représentant, participe à la conférence de coordination de la prévention, dans les conditions fixées par l'article 7 de l'arrêté précité.

Par ailleurs, les chefs d'organisme informent les instances de concertation locales dont relève leur personnel, des travaux conduits par la conférence de coordination de la prévention les concernant.

ANNEXE IV.

ATTRIBUTIONS DES CHARGÉS DE PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS DES ORGANISMES DE LA DIRECTION DU SERVICE NATIONAL ET DE LA JEUNESSE.

Les modalités de désignation et les attributions du chargé de prévention des risques professionnels (CPRP) sont fixées par l'arrêté de 5ème référence. Les CPRP civils ou militaires, exercent leurs attributions sous l'autorité directe du directeur d'établissement.

Le directeur de l'établissement établit une lettre de cadrage selon le modèle type fixé par arrêté ministériel.

Cette lettre détaille les missions générales du CPRP et détermine les conditions d'exécution de ses missions, dont notamment le temps alloué pour les exercer, précise les délégations qui lui sont consenties et les modalités d'élaboration du compte rendu de son activité. Cette lettre est soumise préalablement à l'avis du coordonnateur central à la prévention ou de son délégué.

Le CPRP a un rôle :

- d'analyse concernant les risques pour pouvoir les prévenir. Mais aussi en cas d'accident survenu à un agent il doit analyser les faits et réaliser l'arbre des causes (méthode de l'INRS recommandée par le ministère des Armées) afin d'éviter la récurrence ;
- de surveillance ;
- de conseil et d'animation dans le domaine de la SST ;
- sur le choix des mesures de prévention les plus judicieuses (conformité réglementaire, coût, délai d'application, champ d'application, etc.) ;
- sur le contrôle et le suivi de la réalisation et de l'efficacité des mesures de prévention.

Par ailleurs, le CPRP de chaque organisme :

- participe aux travaux des instances de concertation en matière de santé et de sécurité au travail dont relève son organisme en qualité d'expert du domaine au sein des instances ;
- ne peut être membre représentant le personnel civil au CHSCT local ou spécial dont relève son organisme ni de celui de base de défense (BdD) qui assure les missions d'un CHSCT local, ni membre représentant le personnel militaire à la CCHPA.

La fonction de CPRP n'est pas mutualisable entre plusieurs organismes, mais il peut travailler en réseau avec les autres CPRP et préventeurs de l'emprise, de la base de défense ou des autres organismes de la DSNJ.

ANNEXE V.

ATTRIBUTIONS DES CORRESPONDANTS DE PRÉVENTION DES CENTRES DU SERVICE NATIONAL.

Le chef d'organisme doit préciser dans la note d'organisation de la prévention de l'organisme le rôle et les attributions des acteurs de la prévention.

A ce titre, les attributions des préventeurs de l'organisme sont à indiquer dans le recueil des dispositions de prévention de l'organisme.

Notamment, il appartient au directeur d'ESN, en liaison avec le CPRP, de fixer celles des correspondants de prévention.

Les correspondants de prévention des risques professionnels :

- assistent le CPRP ;
- relayent localement ses actions, et sont placés sous l'autorité fonctionnelle ou hiérarchique de celui-ci.

ANNEXE VI.

CRITÈRES ET CONDITIONS DE CRÉATION DES COMMISSIONS CONSULTATIVES D'HYGIÈNE ET DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.

1. COMMISSION CONSULTATIVE D'HYGIÈNE ET DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS COMMUNE.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 30 et à l'article 31 du décret de 2ème référence, il peut être créé une CCHPA commune à plusieurs organismes ou antennes d'organisme dont les activités ou la nature des risques professionnels sont similaires et dont certains ne disposent pas des effectifs suffisants (moins de cinquante militaires) pour créer sa propre CCHPA. En outre, les personnels militaires d'un organisme ou d'une antenne d'un organisme du SGA ont la possibilité d'être intégrés au sein d'une CCHPA commune mise en place par un autre chef d'organisme.

La mise en place d'une CCHPA commune obéit aux mêmes règles de mise en œuvre que la création d'une CCHPA spéciale.

2. COMMISSION CONSULTATIVE D'HYGIÈNE ET DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS SPÉCIALE.

Conformément à l'article 31 du décret précité, il peut être créé dans chaque organisme comptant moins de cinquante personnels militaires, une CCHPA spéciale dès lors que la nature des activités ou la nature des risques professionnels le justifie, par décision du chef d'organisme.

Toutefois, la création d'une CCHPA spéciale reste assujettie à l'autorisation de l'autorité centrale d'emploi concernée. Aussi, les chefs d'organisme qui souhaitent mettre en place une CCHPA spéciale doivent adresser une demande argumentée au CCP du SGA ou au CCDP de la DSNJ, pour ce qui relève de leur périmètre.

Il appartient aux chefs d'organisme concernés qui souhaitent créer cette CCHPA spéciale de déterminer préalablement, à la mise en place de cette instance :

- la localisation ;
- les effectifs en personnels militaires ;
- la nature de l'activité ou celle des risques professionnels ;

- la désignation du président et du secrétaire ;
- le nombre de sièges, selon l'effectif des personnels militaires entrant dans le champ de compétence de cette commission.

Après étude de la demande, le CCP du SGA ou le CCDP de la DSNJ, pour ce qui relève de son périmètre, autorise la création de l'instance.

A l'issue, le chef d'organisme concerné prononce la création de la CCHPA spéciale et transmet la décision à la DRH-MD, à l'ITA, au CCP du SGA et au CCDP de la DSNJ.

ANNEXE VII.

LISTE DES COMITÉS D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DONT RELEVANT LES ORGANISMES ET ANTENNES D'ORGANISME DE LA DSNJ.

DSNJ/AC Orléans : CHSCT spécial SAC 19 d'administration centrale d'Orléans-Bricy

- antenne DSNJ/Balard : CHSCT local L 53 de la base de défense de Creil
- antenne DSNJ/CAJ : CHSCT local L 284 de la base de défense d'Ile-de-France

ESN Ile-de-France : CHSCT local L 270 de la base de défense d'Ile-de-France

- CSN de Creil : CHSCT local L 53 de la base de défense de Creil
- CSN de Paris : CHSCT local L 284 de la base de défense d'Ile-de-France
- CSN de Versailles : CHSCT local L 270 de la base de défense d'Ile-de-France

ESN Nord-Ouest : CHSCT local L 70 de la base de défense de Rennes

- CSN d'Angers : CHSCT local L 22 de la base de défense d'Angers-Le Mans-Saumur
- CSN de Brest : CHSCT local L 36 de la base de défense de Brest-Lorient
- CSN de Caen : CHSCT local L 51 de la base de défense de Cherbourg
- CSN d'Orléans : CHSCT local L 64 de la base de défense d'Orléans-Bricy
- CSN de Rennes : CHSCT local L 70 de la base de défense de Rennes
- CSN de Rouen : CHSCT local L 121 de la base de défense d'Evreux

ESN Nord-Est : CHSCT local L 149 de la base de défense de Nancy

- CSN de Besançon : CHSCT local L 86 de la base de défense de Besançon
- CSN de Châlons-en-Champagne : CHSCT local L 237 de la base de défense de Mourmelon-Mailly
- CSN de Dijon : CHSCT local L 228 de la base de défense de Dijon
- CSN de Lille : CHSCT local L 116 de la base de défense de Lille
- CSN de Nancy : CHSCT local L 149 de la base de défense de Nancy
- CSN de Strasbourg : CHSCT local L 191 de la base de défense de Strasbourg

ESN Sud-Ouest : CHSCT local L 90 de la base de défense de Bordeaux-Mérignac

- CSN de Bordeaux : CHSCT local L 90 de la base de défense de Bordeaux-Mérignac
- CSN de Limoges : CHSCT local L 100 de la base de défense de Brive
- CSN de Pau : CHSCT local L 160 de la base de défense de Pau-Bayonne-Tarbes
- CSN de Poitiers : CHSCT local L 171 de la base de défense de Poitiers-Saint-Maixent
- CSN de Toulouse : CHSCT local L 187 de la base de défense de Toulouse-Castres

ESN Sud-Est : CHSCT local L 212 de la base de défense de Lyon-Mont-Verdun

- CSN de Clermont-Ferrand : CHSCT local L 207 de la base de défense de Clermont-Ferrand
- CSN de Lyon : CHSCT local L 212 de la base de défense de Lyon-Mont-Verdun
- CSN de Marseille : CHSCT local L 126 de la base de défense de Marseille-Aubagne
- CSN de Nice : CHSCT local L 106 de la base de défense de Draguignan
- CSN de Nîmes : CHSCT local L 156 de la base de défense de Nîmes-Orange-Laudun
- CSN de Perpignan : CHSCT local L 203 de la base de défense de Carcassonne
- CSN de Varcès : CHSCT local L 253 de la base de défense de Grenoble-Annecy-Chambéry

CSN de Guadeloupe : CHSCT local L 124 de la base de défense des Antilles

CSN de Guyane : CHSCT local L 218 de la base de défense de Guyane

CSN de Martinique : CHSCT local L 123 de la base de défense des Antilles

CSN de Nouvelle-Calédonie : CHSCT local L 223 de la base de défense de Nouvelle-Calédonie

CSN de Polynésie-Française : CHSCT de la base de défense de Polynésie-Française

CSN de La Réunion-Mayotte : CHSCT local L 221 de la base de défense de La Réunion-Mayotte

ANNEXE VIII.

SYNOPTIQUE DU PRINCIPE D'ORGANISATION DE LA PRÉVENTION AU SEIN DE LA DIRECTION DU SERVICE NATIONAL ET DE LA JEUNESSE.

